

## **GE\_GERICHTE ATA/718/2013 vom 29. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_718\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_718_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/718/2013 du 29 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/718/2013 del 29 ottobre 2013

### **Regeste**

Résumé: Entre 2004 et 2011, la recourante a reçu trois différents diplômes dans le domaine de l'hôtellerie dans le canton de Lucerne. Son séjour en Suisse doit être considéré comme atteint, de sorte qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour études auprès d'un établissement d'enseignement supérieur à Genève doit lui être refusée, étant précisé que la recourante a obtenu pendant la procédure de recours un nouveau diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur.

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013 consid. 5b).

c. En l'espèce, la chambre de céans dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige et de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause. De plus, eu égard à l'objet du litige, les auditions sollicitées ne sont pas susceptibles de modifier la solution de ce dernier.

d. Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête de la recourante. 3)

La chambre de céans ne peut pas revoir l'opportunité de la décision attaquée. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA). 4)

L'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) dispose, dans sa teneur postérieure au 1er janvier 2011, qu'un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux

- 7/11 - A/449/2012 conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a) ; il dispose d'un logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d).

Cet article précise ainsi les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour formation et perfectionnement, sans pour autant conférer un droit à ceux qui les rempliraient. Autrement dit, l'autorisation doit être refusée lorsque ces conditions ne sont

pas remplies, mais lorsqu'elles le sont, l'autorité n'en dispose pas moins d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur la requête (ATA/487/2013 du 30 juillet 2013 consid. 3).

Selon l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), les qualifications personnelles sont suffisantes au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, « notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers ».

Les étrangers qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une Haute école suisse, restent soumis à la règle générale de l'art. 5 al. 2 LEtr selon laquelle tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays à l'issue de ses études (ATA/97/2013 du 19 février 2013 et la jurisprudence citée). 5)

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D\_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/487/2013 précité ; ATA/97/2013 précité ; ATA/612/2012 du 11 septembre 2012 consid. 6 et la jurisprudence citée). Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5925/2009 du 9 février 2010). 6)

En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse en 2004 pour y suivre les cours d'une école hôtelière (la HTMi). Elle a obtenu un premier diplôme (« Diploma in International Hotel and Tourism Management ») le 1er septembre 2006. Puis, elle a quitté la Suisse le 7 novembre 2006 pour y revenir le 15 juin 2007 et poursuivre sa formation et obtenir, le 30 août 2011, un Bachelor et un Master en « Business Administration in Hospitality Management » délivrés par

- 8/11 - A/449/2012 l'ISBM, toujours dans le domaine de l'hôtellerie (management). Après l'obtention de ces diplômes, elle a changé de canton et s'est inscrite dans une école d'informatique pour suivre à Genève durant deux ans et demi des nouvelles études, qui devraient se terminer en juin 2014. Enfin, le 24 septembre 2012, elle a obtenu son diplôme Bachelor IT-Engineer in e-Business délivré par VM Institut.

La recourante a ainsi obtenu, depuis son arrivée en Suisse, et à teneur du dossier, quatre diplômes différents, dont trois dans le domaine pour lequel elle était venue en 2004, soit dans le domaine de l'hôtellerie (management). Elle a dès lors accompli les études pour lesquelles elle était venue en Suisse déjà en 2004. Elle n'a au demeurant pas non plus démontré la nécessité, ni même l'utilité concrète de ses études commencées à Genève pour la réussite de sa carrière. Dans ces circonstances, l'OCP pouvait légitimement considérer que le but du séjour de la recourante en Suisse pour études était atteint et que des éléments existaient permettant de considérer que le perfectionnement invoqué visait uniquement à éluder les dispositions légales générales sur le séjour et l'établissement des étrangers (art. 27 al. 1 let. d LEtr). C'est conformément au droit que le TAPI a confirmé la position de l'autorité intimée.

De plus, en s'étant inscrite pour une nouvelle formation de deux ans et demi auprès de VM Institut, la recourante a mis les autorités devant le fait accompli et ne saurait dès lors se plaindre de son interruption en cas de rejet de ses conclusions.

La recourante ne se voyant pas reconnaître les qualités personnelles donnant droit à une nouvelle autorisation de séjour pour études, il n'apparaît pas nécessaire de déterminer si les autres exigences, telles que l'adéquation du logement et l'importance des moyens financiers sont remplies. 7)

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation de séjour n'est pas prolongée.

La recourante n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne fait pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. La décision de renvoi, conséquence du refus de l'octroi d'une autorisation de séjour, ainsi que l'exécution du renvoi, doivent ainsi être également confirmées. 8)

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 9/11 - A/449/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.